



Arrêt

n° 92 719 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 18.07.2012 et notifiée le 30.07.2012 ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution (annexe 13)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. RIAD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 5 juin 2010.

Le 7 juin 2010, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans rendu le 17 décembre 2010.

Le 18 janvier 2011, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à la partie requérante.

Par un courrier daté du 17 août 2011, mais enregistré par la partie défenderesse à la date du 22 août 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 18 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Il s'agit du premier acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par une volonté d'apprendre la langue. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C E , 24 octobre 2001, 100 223 , C CE, 22 février 2010, n° 39 028). ».

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,

02° Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé l'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par une décision de refus de reconnaissance prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20.12.2010 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation des articles 10, 11 et 191 de la constitution, de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation du principe de sécurité juridique ».*

Après un rappel du contenu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, elle invoque l'instruction du 19 juillet 2009 et reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir appliqué les critères *in casu*, alors qu'ils sont, expose-t-elle, toujours d'application en vertu du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat. Elle considère que la manière dont a procédé l'Office des Etrangers en l'espèce est *« complètement arbitraire et ne laisse aucune opportunité à la juridiction administrative de vérifier la conformité de la décision en droit »* et que, par conséquent, elle ne permet pas à la partie requérante de connaître les motifs réels qui ont dicté la première décision querellée.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de *« la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, la violation des principes généraux de droit de sécurité juridique et de légitime confiance ».*

Elle rappelle en substance que les articles 10 et 11 de la Constitution consacrent les principes d'égalité et de non-discrimination et fait valoir que, selon une jurisprudence du Conseil de céans, les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique ne peuvent être appréciées différemment selon que la demande a été introduite pendant le délai fixé par l'instruction du 19 juillet 2009 ou après ce délai. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions et principes visés au moyen en ne faisant plus application des critères de l'instruction.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de *« la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».*

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement la première décision entreprise et de ne pas avoir expliqué les raisons pour lesquelles elle a écarté l'argument fondé sur la bonne intégration de la partie requérante.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de *« la violation de l'article 74/13 de loi (sic) du 15.12.1980 ».*

Elle fait valoir que l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa vie familiale.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, sur le premier moyen, force est de constater que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (à savoir la durée du séjour et l'intégration) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estime que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le Conseil souligne également que l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 et considère que requérir davantage de précisions quant à la motivation de la décision entreprise reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Sur le surplus du premier moyen et sur le deuxième moyen, ici réunis, s'agissant de l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil constate que la partie requérante invoque, pour l'essentiel, l'application à sa situation de l'Instruction du Secrétaire d'Etat du 19 juillet 2009. Néanmoins, le Conseil rappelle que ladite instruction a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). Le Conseil observe également qu'il découle de l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011, cité en termes de requête, que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée, celui-ci ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9 *bis* de la loi, tant au stade de la recevabilité que du fond, sous peine d'ajouter à cet article 9 *bis* des conditions qu'il ne contient pas. Par ailleurs, ces déclarations du ministre ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit.

La seule norme mise en œuvre en l'espèce est l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'il doit y avoir des circonstances exceptionnelles pour que la demande puisse être introduite en Belgique. Il s'agit d'une condition de recevabilité de la demande. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante ne remet aucunement en cause l'appréciation faite par la partie défenderesse des éléments avancés à l'appui de sa demande en tant qu'ils ne peuvent être tenus pour circonstances exceptionnelles.

Outre ce qui a été précisé ci-dessus quant à l'instruction de juillet 2009, son annulation et les suites de celle-ci, il convient de relever que la partie requérante n'a quoi qu'il en soit pas intérêt au grief tiré de l'absence d'application à son profit de l'instruction précitée ou de ses critères. En effet, d'une part, elle ne s'en est nullement prévalu dans sa demande du 17 août 2011 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, dans sa requête, la partie requérante n'indique aucunement, pas plus qu'elle ne l'a fait antérieurement, quel(s) est(sont) le(s) critère(s) auquel (auxquels) elle obéit selon elle. Elle ne justifie donc d'aucun intérêt aux moyens reposant sur l'instruction précitée ou ses critères, ou encore sur un traitement discriminatoire dont elle aurait été l'objet du fait de l'absence d'application à son profit de ces critères.

3.4. Sur le troisième moyen, le Conseil constate, comme mentionné au point 3.2. du présent arrêt, que la motivation de l'acte attaqué est suffisante, adéquate et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont présidé à l'adoption dudit acte. Concernant plus précisément le reproche adressé à la partie défenderesse qui aurait écarté l'argument fondé sur la bonne intégration de la partie requérante sans en expliquer les motifs, le Conseil observe que l'argument manque en fait, dans la mesure où la partie défenderesse indique dans sa décision que « *la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* ».

3.5. Sur le quatrième moyen, le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion de faire valoir dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour dont question ci-dessus les éléments tenant à la vie familiale dont elle se prévaut à présent et qui, selon elle, auraient dû être pris en considération au moment de la décision de lui délivrer l'ordre de quitter le territoire constituant le second acte attaqué. Or, force est de constater que la partie requérante n'a nullement fait valoir de quelconques éléments de vie familiale dans cette demande d'autorisation de séjour, ou même ultérieurement. Le moyen manque ainsi à tout le moins en fait en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments de vie familiale dont la partie défenderesse avait connaissance par le biais de cette demande, dès lors qu'il s'avère que tel n'était pas le cas.

Surabondamment, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut dans sa requête de fournir un quelconque développement concret quant aux éléments de sa vie familiale dont la partie défenderesse eut dû, selon elle, tenir compte.

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'aucun des moyens pris en termes de requête n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX